Informations de base 1997/0358(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8 Modification Décision No 1692/96/EC 1994/0098(COD) Subject 3.20.09 Politique portuaire

3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination			
europeerr	DELE Délégation PE au comité de conciliation	PIECYK Willi (PSE)	25/10/2000			
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination			
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PIECYK Willi (PSE)	13/10/1999			
	TRAN Transports et tourisme	PIECYK Willi (PSE)	04/02/1998			
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination			
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.				
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.				

Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	2001-01-19
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2268	2000-06-05
	Transports, télécommunications et énergie	2191	1999-06-17
	Transports, télécommunications et énergie	2169	1999-03-29

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0681	Résumé
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/03/1999	Débat en plénière	<u></u>	
29/03/1999	Débat au Conseil		
17/06/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0277	Résumé
05/06/2000	Publication de la position du Conseil	06658/1/2000	Résumé
15/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/09/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/09/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0232/2000	
02/10/2000	Débat en plénière	\odot	
19/01/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
27/02/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
27/02/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
13/03/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3609/2001	
23/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0111/2001	
04/04/2001	Débat en plénière	\odot	
24/04/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
22/05/2001	Signature de l'acte final		
22/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	1997/0358(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Décision	
Modifications et abrogations	Modification Décision No 1692/96/EC 1994/0098(COD)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156	
État de la procédure	Procédure terminée	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0232/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0005	12/09/2000	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0111/2001	23/03/2001	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06658/1/2000 JO C 228 09.08.2000, p. 0001	05/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0681 JO C 120 18.04.1998, p. 0014	10/12/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0277	17/06/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1008	08/06/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0768	15/12/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0630/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0040	29/04/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0101/1998 JO C 373 02.12.1998, p. 0020	16/09/1998	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3609/2001	13/03/2001	

nformations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Décision 2001/1346 JO L 185 06.07.2001, p. 0001

Résumé

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Wilhelm PIECYK (PSE, D) sur le projet commun approuvé par le comité de conciliation (se reporter au résumé précédent).

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 03/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le projet de recommandation pour la deuxième lecture présenté par M. Wilhelm PIECYK (PSE, D), le Parlement européen a modifié la position commune en rétablissant plusieurs amendements qui n'ont pas été acceptés en première lecture. Les amendements proposés entendent clarifier et renforcer la position des ports de mers, des ports intérieurs et des terminaux intermodaux. En ce qui concerne le volume de trafic des ports intérieurs, le Conseil a adopté les critères du Parlement prenant en compte le volume annuel de trafic comme une alternative aux facilités de transbordement intermodal. Cependant, il a réduit ce volume des 500 000 tonnes proposés par le Parlement à 300 000 tonnes. Considérant que le TEN ne peut pas inclure tous les ports intérieurs de l'Union européenne, le Parlement a encore demandé que la limite soit fixée à 500 000 tonnes. Le Conseil ne pouvait pas accepter les amendements relatifs aux infrastructures et aux superstructures des ports. Ces amendements ont été présentés à nouveau en rappelant la position du Parlement au cours de sa première lecture considérant que les superstructures, mis à part des exceptions qui tombent dans le cadre des fonds structurels et des fonds de cohésion, ne sont pas acceptables. Un autre amendement réitère la position prise antérieurement par le Parlement, à savoir que le volume du trafic pour la catégorie supérieure de ports maritimes devrait être porté de 1 million à 1,5 million de tonnes. Enfin, le Parlement estime que les terminaux intermodaux sont extrêmement importants pour sauvegarder l'environnement ainsi que pour réduire la congestion du trafic. C'est pourquoi le Parlement européen a rétabli sa proposition de première lecture sur l'inclusion des terminaux intermodaux dans les RTE

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 10/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: préciser la situation des ports maritimes, ainsi que celle des ports intérieurs et des terminaux intermodaux dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T). CONTENU: la décision 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) établit un cadre général pour la mise en place d'un réseau d'infrastructure intégré et multimodal. La présente proposition de modification vise à clarifier et à renforcer la position des ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux dans le RTE-T, en vue notamment d'une meilleure attribution des ressources. La principales modifications proposées concernent l'identification de 300 ports maritimes, 210 terminaux intermodaux et 35 ports intérieurs dans le schéma du réseau décrit dans les cartes figurant à l'annexe 1 de la décision. Par conséquent, la proposition renforce la position des points d'interconnexion dans le RTE-T mais ne modifie pas la portée de l'infrastructure couverte par la décision 1692/96/CE. L'autre modification proposée vise à prendre en compte la décision du Conseil européen de Dublin (13/14/1996) aux termes de laquelle le projet numéro 8 dans la liste du Conseil européen d'Essen devrait devenir la liaison multimodale Portugal/Espagne avec le reste de l'Europe.

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 05/06/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient en tout ou en partie 11 modifications figurant dans les 13 amendements du Parlement européen. Sur ces 11 modifications, 6 ont été inclues intégralement ou substantiellement dans la position commune. La position commune comporte un certain nombre de modifications à la proposition modifiée dont les principales sont les suivantes: 1) Ports maritimes: alors que la proposition de la Commission limite le nombre de ports inclus dans le réseau, la position commune, suivant une approche similaire à celle utilisée pour les aéroports, inclut dans le réseau un plus grand nombre de ports maritimes. Plus particulièrement, elle établit un classement des ports maritimes en trois catégories: - catégorie A: ports

maritimes ayant un volume annuel total de trafic supérieur à un million de tonnes de marchandises ou à 200 000 passagers (trajets nationaux et internationaux); - catégorie B: ports maritimes ayant un volume annuel total de trafic situé entre 500 000 et 999 999 tonnes de marchandises ou entre 100 000 et 199 999 passagers; - catégorie C: tous les ports insulaires n'entrant pas dans les catégories A et B. 2) Ports intérieurs dans le réseau de transport combiné: alors que la proposition de la Commission prévoit quatre critères de sélection afin d'inclure les ports intérieurs, parmi lesquels celui relatif à l'équipement en installations de transbordement pour le transport intermodal, la position commune, suivant l'approche du Parlement européen, offre une solution de rechange. Elle prévoit que si un port n'est pas équipé en installations de transbordement pour le transport combiné, il peut également être inclu dans le réseau si le volume annuel de fret est égal ou supérieur à 300 000 tonnes. La position commune ajoute ainsi 200 ports aux 35 ports intérieurs identifiés par la proposition de la Commission. 3) Terminaux intermodaux et corridors transeuropéens de fret ferroviaire: la position commune ne retient pas les dispositions figurant dans la proposition de la Commission concernant les terminaux intermodaux qui ont également obtenu le soutien du Parlement européen. Le Conseil a signalé que la détermination des terminaux intermodaux est encore à l'étude au niveau national. De même, le Conseil estime que l'on s'écarterait de l'objet de la proposition si les corridors transeuropéens de fret ferroviaires y étaient intégrés.

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 22/05/2001 - Acte final

OBJECTIF: préciser la situation des ports maritimes, ainsi que celle des ports intérieurs et des terminaux intermodaux dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision 1346/2001/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1692/96 /CE en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet no 8 à l'annexe III. CONTENU : la décision vise à clarifier et à renforcer la position des ports maritimes, des ports intérieurs et des terminaux intermodaux dans le RTE-T. L'identification des points d'interconnexion dans le RTE-T doit permettre d'améliorer la coordination du développement de l'infrastructure en général, et des projets d'intérêt commun en particulier. Elle devrait également aider les secteurs privé et public à prendre des décisions d'investissement à long terme. La décision prévoit donc un certain niveau de sélection pour assurer un développement cohérent et coordonné des réseaux RTE. Le réseau transeuropéen couvre les ports suivants: - les ports intérieurs équipés d'installations de transbordement pour le transport intermodal ou dont le volume annuel du trafic de fret est d'au moins 500 000 tonnes; - les ports maritimes inclus dans le réseau sont conformes à une des catégories A, B et C définies comme suit: a) ports maritimes d'importance internationale : ports dont le volume annuel total du trafic est égal ou supérieur à I,5 millions de tonnes de fret ou à 200 000 passagers qui, sauf impossibilité, sont connectés avec des éléments terrestres du réseau transeuropéen de transport et qui jouent donc un rôle majeur pour le transport maritime international; b) ports maritimes d'importance communautaire, non inclus dans la catégorie A: ces ports ont un volume de trafic total annuel d'au moins 0,5 million de tonnes de fret ou entre 100 000 et 199 999 passagers, sont connectés, sauf impossibilité, avec des éléments terrestres du réseau transeuropéen de transport et sont équipés des installations de transbordement nécessaires au transport maritime à courte distance; c) ports d'accès régional : ces ports ne répondent pas aux critères des catégories A et B mais sont situés dans des régions insulaires, périphériques ou ultra-périphériques et connectent de telles régions par mer entre elles et/ou avec les régions centrales de la Communauté. Le réseau transeuropéen de transport combiné comprend: - des voies ferrées et des voies navigables qui sont appropriées pour le transport combiné et la voie maritime qui, en liaison avec d'éventuels parcours routiers initiaux et/ou terminaux les plus courts possible, permettent le transport de marchandises à longue distance, - des terminaux intermodaux dotés d'installations qui permettent le transbordement entre les voies ferrées, les voies navigables, la voie maritime et les routes, - le matériel roulant adéquat, à titre provisoire, lorsque les caractéristiques de l'infrastructure, non encore adaptées, l'exigent. Les conditions communes applicables aux projets d'intérêtcommun se référant aux ports maritimes, aux liaisons et aux ports de navigation intérieure sont les suivantes: - les projets d'intérêt commun doivent porter uniquement sur les infrastructures ouvertes à tout utilisateur sur une base non discriminatoire. - est considéré comme étant d'intérêt commun tout projet qui concerne les travaux suivants: la construction et la maintenance de tous les éléments du système de transport généralement ouvert à tous les utilisateurs à l'intérieur du port et des liaisons avec le réseau de transport national ou international. Outre les projets se référant aux liaisons et aux ports de navigation intérieure figurant dans la décision, est considéré d'intérêt commun tout projet d'infrastructure correspondant à l'une ou plusieurs des catégories suivantes : accès du port par voie navigable; infrastructure portuaire à l'intérieur de la zone portuaire; autres infrastructures de transport à l'intérieur de la zone portuaire; autres infrastructures de transport reliant le port aux différents éléments du réseau transeuropéen de transport. À noter enfin que l'appellation du projet no 8 de la liste des 14 projets spécifiques décidés à Essen devient "lien multimodal Portugal/Espagne avec le reste de l'Europe". ENTRÉE EN VIGUEUR: 09/07/2001.

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 10/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ernst Wilhelm PIECYK (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision. Il demande que la Commission présente en 1999 un rapport sur les orientations actuelles relatives au réseau transeuropéen de transport, suivi le cas échéant de propositions législatives appropriées. L'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement visée par la décision 1692/96/CE devrait inclure les ports et les terminaux intermodaux. Pour le Parlement, les ports intérieurs inclus dans le réseau doivent traiter un volume annuel total de trafic d'au moins 500 000 tonnes de marchandises. Quant aux ports maritimes, ils doivent répondre aux critères suivants: - ils sont interconnectés avec d'autres axes transeuropéens de transport tels que figurant à l'annexe 1; - le volume annuel total du trafic est égal ou supérieur à 1,5 million de tonnes de marchandises; - dans le cas des régions ultrapériphériques, le volume annuel total de trafic ne peut être inférieur à 1,5 million de tonnes de marchandises ou à 200 000 passagers. Le Parlement accepte que le projet numéro 8 dans la liste du Conseil européen d'Essen devienne la liaison multimodale Portugal/Espagne avec le reste de l'Europe, moyennant l'achèvement et l'aménagement des liaisons ferroviaires, routières, maritimes et aériennes dans les trois corridors ibériques majeurs: Galice (La Corogne)/Portugal (Lisbonne); Irun/Valladolid/Portugal (Lisbonne) et corridor sud-ouest (Lisbonne/Séville).

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 08/06/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans l'ensemble, la position commune suit le principe et la structure de la proposition de la Commission. La Commission accepte, dans un esprit de compromis global, les modifications introduites dans la position commune concernant la disposition relative aux ports maritimes et aux ports intérieurs, de même que le rejet des corridors transeuropéens de fret ferroviaire. Elle maintient cependant sa proposition en ce qui concerne la partie relative aux terminaux intermodaux, qui a également obtenu le soutien du Parlement européen, mais n'a pas été reprise dans la position commune. Elle se réserve de revenir sur cette question lors de l'examen en deuxième lecture.

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 17/06/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre, en totalité ou partiellement, 11 des 22 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. À la lumière de ces amendements, la Commission propose notamment que les ports situés sur les îles (et ceux accueillant des services de liaison entre le continent et ces îles) soient aussi inclus, à condition d'atteindre un seuil de 200 000 passagers sur les trajets nationaux et internationaux et que la distance entre le port continental et le port insulaire soit supérieure à 5 km. Par suite de cette modification, environ 45 autres ports entrent dans le champ d'application de la décision. La Commission accepte également: - de mettre davantage l'accent sur le développement des infrastructures par rapport à l'amélioration du service lui-même; - d'introduire les termes "parcours routiers initiaux et/ou terminaux les plus courts possible", faisant ainsi ressortir un objectif fondamental du transport combiné; - d'insérer les termes "lignes maritimes", incluant ainsi les trajets maritimes parmi les phases possibles d'un transport intermodal, et de définir le transport intermodal comme étant "le transport combiné d'unités de charge (conteneurs, remorques, caisses mobiles, etc)"; - de supprimer la condition spécifique d'éligibilité des projets portuaires; - d'apporter des éclaircissements quant à l'éligibilité de projets se rapportant à des centres de transbordement; - de décrire plus précisément les différents éléments du projet no 8 et de mentionner les principaux corridors qui vont être aménagés en accord avec les autorités des Etats membres concernés.

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 15/12/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans sa avis portant sur le deuxième lecture du Parlement européen, la Commission note que ce dernier n'a pas accepté un certain nombre des modifications proposées par le Conseil et acceptées par la Commission. Néanmoins, la Commission pense que les positions du Parlement et du Conseil sont proches et que, même si la forme et les seuils quantitatifs prévus dans les amendements du Parlement différent de ceux de la position commune du Conseil, la teneur globale reste conforme à l'esprit de la proposition. La Commission estime qu'un compromis est possible, qui incorpore les souhaits principaux de toutes les institutions. À cet effet, la Commission trouve la plupart des amendements proposés par le Parlement acceptables, en tout ou en partie. Les principaux amendements repris par la Commission portent en particulier sur : - la modification du titre et du préambule de la proposition en vue de réintroduire une référence aux terminaux intermodaux; - le renforcement des critères pour les ports de navigation intérieure; - des modifications relatives aux dispositions sur le transport combiné réintroduisant une référence aux terminaux intermodaux et au schéma des terminaux intermodaux; - des modifications mineures portant sur les critères pour les projets d'intérêt commun dans le transport combiné et la dénomination d'un port à l'annexe I, carte 5.1 des ports. Certains amendements n'ont toutefois été repris qu'en partie, il s'agit des amendements portant sur: - les caractéristiques des ports maritimes (volume minimal de trafic passant de 1 million à 1,5 million de tonnes, inclusion uniquement des ports importants sur les îles); - les critères pour les ports de navigation intérieure; - les catégories de ports et de projets proposés par la Commission dans sa proposition initiale. En outre, la Commission considère qu'une série d'amendements sont acceptables en principe mais doivent être reformulés afin de les adapter à d'autres dispositions de la décision et de faciliter un compromis avec le Conseil. Il s'agit des amendements suivants : - l'amendement qui supprime le tableau des projets d'intérêt commun dans les ports maritimes éligibles; - l'amendement énumérant quatre types de projets d'intérêt commun dans les ports maritimes auxquels on devrait accorder une attention particulière; - l'amendement introduisant des critères de sélection plus généreux pour les ports des îles et des régions ultrapériphériques. Enfin, un seul amendement n'a pas été repris du tout par la Commission. Celui-ci visait à introduire un nouveau paragraphe à l'annexe II des orientations, définissant des projets de "superstructures", lesquelles ne sont pas éligibles à une aide financière communautaire.